

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 17 TRICIES SEXIES

Séance du lundi 27 avril 2015

Convention collective de travail modifiant la convention collective de travail n° 17 du 19 décembre 1974 instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés, en cas de licenciement, modifiée par les conventions collectives de travail n° 17 bis du 29 janvier 1976, n° 17 nonies du 7 juin 1983, n° 17 duodevicies du 26 juillet 1994, n° 17 vicies du 17 décembre 1997, n° 17 vicies quater du 19 décembre 2001, n° 17 vicies sexies du 7 octobre 2003, n° 17 tricies du 19 décembre 2006

.....

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 17 TRICIES SEXIES DU 27 AVRIL 2015 MODIFIANT LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 17 DU 19 DÉCEMBRE 1974 INSTITUANT UN RÉGIME D'INDEMNITÉ COMPLÉMENTAIRE POUR CERTAINS TRAVAILLEURS ÂGÉS, EN CAS DE LICENCIEMENT, MODIFIÉE PAR LES CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL N° 17 BIS DU 29 JANVIER 1976, N° 17 NONIES DU 7 JUIN 1983, N° 17 DUODEVICIES DU 26 JUILLET 1994, N° 17 VICIES DU 17 DÉCEMBRE 1997, N° 17 VICIES QUATER DU 19 DÉCEMBRE 2001, N° 17 VICIES SEXIES DU 7 OCTOBRE 2003. N° 17 TRICIES DU 19 DÉCEMBRE 2006

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise tel que modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 30 décembre 2014 ;

Vu la convention collective de travail n° 17 du 19 décembre 1974 instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés, en cas de licenciement, enregistrée le 31 décembre 1974 sous le numéro 3107/CO/CNT, modifiée par les conventions collectives de travail n° 17 bis du 29 janvier 1976, enregistrée le 31 mars 1976 sous le numéro 3769/CO/CNT, n° 17 nonies du 7 juin 1983, enregistrée le 10 juin 1983 sous le numéro 9411/CO/CNT, n° 17 duodevicies du 26 juillet 1994, enregistrée le 9 août 1994 sous le numéro 36053/CO/300, n° 17 vicies du 17 décembre 1997, enregistrée le 22 décembre 1997 sous le numéro 46641/CO/300, n° 17 vicies quater du 19 décembre 2001, enregistrée le 11 janvier 2002 sous le numéro 60497/CO/300, n° 17 vicies sexies du 7 octobre 2003, enregistrée le 31 octobre 2003 sous le numéro 68226/CO/300 et n° 17 tricies du 19 décembre 2006, enregistrée le 12 janvier 2007 sous le numéro 81532/CO/300;

Vu l'accord de gouvernement du 11 octobre 2014;

Vu l'accord du Groupe des dix du 17 décembre 2014 :

Considérant qu'en exécution de l'accord de gouvernement précité, l'arrêté royal du 30 décembre 2014 précité a augmenté la condition d'âge prévue à l'article 2, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 3 mai 2007 précité, à 62 ans pour l'octroi d'un régime de chômage avec complément d'entreprise :

Considérant dès lors la nécessité de mettre en concordance la présente convention à ce nouveau dispositif ainsi que d'y introduire des mesures transitoires ;

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travail-

- les organisations nationales des classes moyennes, agréées conformément aux lois relatives à l'organisation des Classes moyennes coordonnées le 28 mai 1979
- « De Boerenbond »

leurs suivantes:

- la Fédération wallonne de l'Agriculture

- la Fédération des Entreprises de Belgique

- l'Union des entreprises à profit social
- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique
- la Fédération générale du Travail de Belgique
- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

ont conclu, le 27 avril 2015, au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail suivante.

Article 1er

Au premier alinéa du point a) de l'article 3 de la convention collective de travail n° 17 du 19 décembre 1974 instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés, en cas de licenciement, les mots "60 ans et plus" sont remplacés par les mots "62 ans et plus".

Article 2

L'article 1er de la présente convention n'est pas d'application aux travailleurs qui se trouvent dans une des situations suivantes :

- 1° ils satisfont de façon cumulative aux conditions suivantes :
 - a) ils sont licenciés avant le 1er janvier 2015;
 - b) ils atteignent l'âge de 60 ans au plus tard le 31 décembre 2016 et à la fin du contrat de travail ;
 - c) ils justifient à la fin du contrat de travail la condition de carrière professionnelle visée à l'article 2, § 1er, alinéa 4 de l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise.
- 2° ils satisfont de façon cumulative aux conditions suivantes :
 - a) ils sont licenciés durant la durée de validité d'une convention collective de travail autre que la convention collective de travail n°17 du 19 décembre 1974 instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés, en cas de licenciement;
 - b) la convention collective de travail visée sous a) est conclue et déposée avant le 1er juillet 2015 et entre en vigueur au plus tard le 1er janvier 2015 ;
 - c) la convention collective de travail visée sous a) prévoit au moins l'âge de 60 ans ;
 - d) ils atteignent au moins l'âge de 60 ans au plus tard à la fin du contrat de travail et durant la période de validité de la convention collective de travail visée sous a);
 - e) ils justifient, à la fin du contrat de travail, la condition de carrière professionnelle visée à l'article 2, §1er, alinéa 4, de l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise.

Par dérogation à l'alinéa 1er, 1° b), les travailleurs peuvent atteindre l'âge de 60 ans après le 31 décembre 2016, mais à la fin de leur contrat de travail, si le délai de préavis, déterminé en application de la loi ou d'une convention collective de travail, prend fin après le 31 décembre 2016.

Pour l'application de l'alinéa précédent, il n'est pas tenu compte, afin de déterminer le délai de préavis, des prolongations de ce délai en application des articles 38, §2, et 38 bis de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Commentaire

Cette disposition met en œuvre le régime transitoire tel que prévu par l'article 16 § 2 de l'arrêté royal du 30 décembre 2014 modifiant l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise.

Article 3

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et produit ses effets le 1er janvier 2015.

La présente convention collective de travail a la même durée de validité et peut être dénoncée selon les mêmes délais et modalités que la convention collective de travail qu'elle modifie.

L'organisation qui prend l'initiative de la révision ou de la dénonciation doit indiquer, par lettre ordinaire adressée au Président du Conseil national du Travail, les motifs et déposer des propositions d'amendements que les autres organisations s'engagent à discuter au sein du Conseil national du Travail dans le délai d'un mois de leur réception.

Fait à Bruxelles, le vingt-sept avril deux mille quinze.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique

P. TIMMERMANS

Pour les Organisations des Classes moyennes	
Pour « De Boerenbond », la Fédération wallonne de l'Agriculture	Ch. ISTASSE
	C. BOTTERMAN
Pour l'Union des entreprises à profit social	
	S. SLANGEN
Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique	
	M. VERJANS
Pour la Fédération générale du Travail de Belgique	
	M. ULENS

cct n° 17 tricies sexies

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

O. VALENTIN

x x x

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par le Roi.
